

## **GE\_GERICHTE ACPR/505/2020 vom 6. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_505\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_505_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/505/2020 du 6 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/505/2020 del 6 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

novembre 2015 consid. 3.1). 3. En l'espèce, il ressort des explications de la recourante, reprises par le Ministère public dans son ordonnance querellée, que la société mise en cause était notamment chargée de recueillir l'ensemble des factures des transporteurs, y compris ceux avec lesquels elle n'avait pas de lien contractuel, et de les régler, grâce aux sommes d'argent que lui remettait la plaignante. 3.1. Le Ministère public soutient que les valeurs patrimoniales n'ont pas été confiées à la mise en cause dans le cadre des contrats auxquels cette société était partie au nom de la plaignante ou dans lesquels cette dernière n'était pas cocontractante. La recourante, au contraire, s'estime liée par les contrats auxquels D\_\_\_\_\_ LTD était partie en son nom, comme les sociétés M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_. Dans cette constellation, la mise en cause paraît ainsi avoir été l'auxiliaire du paiement des factures dues par la plaignante aux transporteurs. D\_\_\_\_\_ LTD n'était en outre pas tenue de verser la somme équivalente aux transporteurs uniquement sur la base d'un "rapport juridique distinct" entre ces derniers et elle mais devait s'exécuter en vertu de la convention de base. En effet, conformément à l'accord entre la plaignante et la mise en cause tel qu'il ressort à ce jour de la procédure, D\_\_\_\_\_ LTD ne paraissait être autorisée qu'à faire un usage déterminé des valeurs patrimoniales reçues de la recourante, soit les remettre aux transporteurs. L'argent semblait être versé à D\_\_\_\_\_ LTD non pas en contre-partie d'une prestation fournie pour son propre compte, à l'exception certes d'une faible commission, mais constituait l'objet même de la prestation devant être fournie par elle.

- 10/12 - P/10686/2019 Il n'est dès lors pas exclu à ce stade que les valeurs patrimoniales étaient confiées à D\_\_\_\_\_ LTD. 3.2. Le Ministère public soutient en outre que le dommage subi par la plaignante n'a pas été démontré. L'hypothèse selon laquelle D\_\_\_\_\_ LTD avait omis de verser l'argent remis par la plaignante aux transporteurs et l'avait utilisé à d'autres fins, notamment celles mentionnées dans le rapport Q\_\_\_\_\_, ne peut être complètement écartée. Vont dans ce sens les problèmes de liquidités évoqués dans ce même document ainsi que le montant de GBP 5.3 millions de factures ouvertes, mais également les propos de L\_\_\_\_\_ relatés par A\_\_\_\_\_ SA dans sa plainte ou encore les réclamations des transporteurs directement auprès d'elle. Cette non-diminution du passif, à tout le moins pour les créances découlant de contrats entre A\_\_\_\_\_ SA et des transporteurs, paraît remplir la condition du dommage. Certains éléments à la procédure laissent par surcroît soupçonner que la plaignante s'est retrouvée tenue de payer aux transporteurs des factures qu'elle avait, d'après elle, déjà réglées auprès de D\_\_\_\_\_ LTD. Certes, il est actuellement difficile de rattacher un premier paiement à D\_\_\_\_\_ LTD à un second à l'attention d'un transporteur. Il appert en effet, en se penchant notamment sur les paiements à "J\_\_\_\_\_ France", que les sommes d'argent versées par la plaignante à la mise en cause dépassent largement les montants dus aux transporteurs et ne correspondent pas aux montants remis à

ces derniers quelques mois plus tard. D\_\_\_\_\_ LTD a prétendu avoir groupé des paiements, ce qui paraît plausible, mais n'a fourni aucun détail. Cela pourrait être éclairci par l'enquête, tout comme la question de savoir si les versements à D\_\_\_\_\_ LTD avaient d'autres destinations que le seul règlement des factures des transporteurs. À ce stade, il ne paraît ainsi pas exclu que la recourante ait payé le montant des factures à la mise en cause, compte tenu de ses explications détaillées, des tableaux produits, de l'accord apparemment conclu entre les deux entités et du rapport Q\_\_\_\_\_, selon lequel elle lui avait versé GBP 7.6 millions. Or, selon les tableaux fournis, la recourante allègue s'être dernièrement engagée à verser USD 61'078.- à "K\_\_\_\_\_ LTD", sa cocontractante, ainsi que plus d'un million de USD aux vraisemblables agents de J\_\_\_\_\_ SA, à savoir "J\_\_\_\_\_ [SUISSE] SA", "J\_\_\_\_\_ France" et "J\_\_\_\_\_ UK", conformément au contrat les liant. Les transporteurs "O\_\_\_\_\_", et "N\_\_\_\_\_", qui s'étaient adressés à A\_\_\_\_\_ SA directement en paiement des factures, paraissent avoir reçu respectivement USD 14'428.06 et USD 68'683.98. Une des sociétés qui avait opéré une rétention sur les marchandises, à savoir P\_\_\_\_\_ LTD paraît également avoir obtenu de l'argent de A\_\_\_\_\_ SA, qu'elle avait auparavant versé à D\_\_\_\_\_ LTD. La plaignante a aussi

- 11/12 - P/10686/2019 expliqué qu'elle devait verser les sommes garanties, bien qu'elle ait versé à D\_\_\_\_\_ LTD les sommes correspondantes. Elle a versé à "G\_\_\_\_\_ UAB" USD 331'884.15 et s'est engagé à payer USD 101'091.- à "F\_\_\_\_\_" et USD 108'689.- à "H\_\_\_\_\_". La recourante rend par ailleurs vraisemblable avoir dû indemniser les transporteurs alors qu'elle s'était acquitté une première fois du montant des factures auprès de D\_\_\_\_\_ LTD, ce qui est constitutif d'un dommage. La prévention d'abus de confiance n'est ainsi pas exclue à ce stade. La cause sera dès lors retournée au Ministère public pour ouverture d'une instruction, charge à lui de mener les actes d'enquête utiles, notamment l'audition des représentants des parties et R\_\_\_\_\_. 4. Fondé, le recours doit être admis et l'ordonnance querellée annulée. 5. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés en CHF 1'500.- versées par la recourante lui seront donc restituées (art. 383 CPP). 6. La recourante, qui obtient gain de cause, a sollicité une indemnité de CHF 6'812.05.- pour ses frais de défense (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP), en particulier la rédaction du recours, à savoir 13h d'activité du collaborateur à un tarif horaire de CHF 400.- et 2h30 d'activité du chef d'étude à CHF 450.-/h. Vu la relative complexité de la cause et le travail fourni – un recours d'une vingtaine de pages –, la quotité des heures consacrées par le collaborateur au recours sera réduite à 10 heures et son tarif horaire ramené à CHF 350.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017). Une indemnité de CHF 4'981.13, TVA de 7.7 % comprise, sera ainsi allouée \* \* \* \* \*

- 12/12 - P/10686/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.